

Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

### Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996.

### Reconduction tacite

7.02 Elle est par la suite conduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

### Modifications

7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

### Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8.00

### RÉSILIATION DE L'ENTENTE

#### Défaut

8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

#### Date

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

#### Ajustements financiers

8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

#### Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

### Commun accord

8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

### Dommages

8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_\_ 1996 ( ) jour de \_\_\_\_\_ 1996

\_\_\_\_\_  
MICHEL BOLDUC,  
*secrétaire général,*  
Office Franco-Québécois  
pour la Jeunesse

\_\_\_\_\_  
PIERRE SHEDLEUR,  
*président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction,*  
Commission de la santé et de  
la sécurité du travail

## ANNEXE I DE L'ENTENTE

### LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

25277

### Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

*Le président-directeur général  
de la Régie des alcools,  
des courses et des jeux,*  
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

### Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casinos

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 27 février 1996 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1; 1993, c. 39)

### Jeux de casino — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, directrice des affaires juridiques, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général  
de la Société des loteries du Québec,*  
MICHEL CRÊTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1675-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.8 par l'insertion, après le mot «suivante», de ce qui suit: «jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table».

**2.** L'article 67.17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «roi», du mot «et».

**3.** L'article 67.20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**67.20** Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. La mise initiale gagnante est payée à l'égalité. Les mises addi-

tionnelles gagnantes sont payées de la manière suivante jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table:

Mise	Rapport de paiement
------	---------------------

Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1

Paire ou main qui compte la carte la plus élevée en vertu de l'article 67.12 à l'égalité.

**67.21** À la condition que la table l'indique, le joueur peut faire une mise progressive en plus des mises initiales et additionnelles. La mise progressive qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce «Rien ne va plus». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, ou de couleur et ce, même si le croupier ne peut ouvrir. Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	100 % du lot progressif
Quinte	10 % du lot progressif
Carré	500 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise.».

**4.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «zéro», de ce qui suit: «ou de trente-huit numéros 1 à 36, un zéro et un double zéro».

**5.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «française», de ce qui suit: «, la roulette américaine».

**6.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «roulette», de ce qui suit: «américaine ou de roulette».

**7.** Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« <i>e</i> ) Roulette américaine (0, 00, 1, 2, 3)	6 à 1
Roulette française ou anglaise (0, 1, 2, 3)	8 à 1».

25334